

Le Maire de la Commune de SEIGNOSSE, Pierre PECASTAINGS,

VU le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et en particulier son article 40 prévoyant la fermeture des restaurants ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°04-2020 du Conseil municipal du 4 juin 2020 transmise par voie dématérialisée à la Préfecture de Mont de Marsan le 11 juin 2020 donnant délégation à M. le Maire, durant la durée de son mandat, et le chargeant, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Locales, notamment de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant la fermeture obligatoire du restaurant le DROPIN (SARL FOODBOX) conformément au décret 2020-1310 ;

Considérant la nécessité de soutenir ce restaurateur pendant cette période d'inactivité forcée ;

DECIDE :

D'exonérer totalement les loyers versés mensuellement par la **SARL FOODBOX**, représentée par son gérant Nicolas Bordenave.

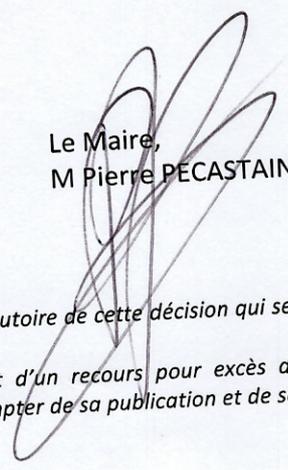
D'annuler les titres n°593 et 594 correspondant au loyer du mois de novembre et décembre 2020.

Précise que les loyers reprendront normalement lorsque la fermeture des restaurants sera levée.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont l'ampliation sera adressée au contrôle de légalité préfectoral et à M. le Trésorier de Soustons, receveur de la commune.

Fait à Seignosse, le 14 janvier 2021.

Le Maire,
M Pierre PECASTAINGS



Le Maire

- peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette décision qui sera affichée ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.